

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240221-261)

relative aux documents proposés par SYNERGRID pour
l'encadrement de la fourniture de services de flexibilité par
les utilisateurs du réseau de distribution

Etabli sur base des articles 79 et 190bis du règlement
technique pour la gestion du réseau de distribution
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à
celui-ci

21/02/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Objet de la décision.....	3
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Contexte.....	4
3.2	Rappel des modifications demandées par BRUGEL.....	5
3.3	Prise en compte des demandes de modifications de BRUGEL.....	5
3.3.1	Contrat GRD-FSP.....	5
3.3.2	Prescription C8/01.....	6
3.3.3	<i>Market Guide Flexibility</i>	6
3.3.4	Conclusions sur les modifications proposées.....	7
4	Décision.....	8
5	Recours.....	8

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit à l'article 79 que :

« Art 79. [...] »

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant, des prescriptions spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§3. Les prescriptions visées au paragraphe 2 et les normes de Synergrid sont communiquées à Brugel. Brugel peut les approuver et, le cas échéant, faire des commentaires ou émettre des suggestions. »

En outre, l'article 190bis prévoit d'ailleurs que :

« Art. 190bis. Toute personne dont une des activités habituelles consiste à piloter la consommation et/ou la production d'électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution afin de valoriser la flexibilité ainsi offerte conclut avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat d'accès flexible. Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle, approuvé par Brugel, déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution. L'opérateur de service de flexibilité respecte les conditions techniques imposées par le gestionnaire du réseau de distribution et, en tout cas, les normes Synergrid. »

La présente décision répond à ces dispositions légales.

2 Objet de la décision

Le 15 décembre 2023, Synergrid a introduit, au nom et pour le compte de SIBELGA, une demande d'approbation de nouvelles versions d'un ensemble de documents encadrant la fourniture de services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution (URD). Il s'agit de :

- Contrat modèle entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (ci-après : « *Contrat GRD-FSP* ») ;
- Prescription technique C8/01 : procédure de qualification des installations des clients (Network Flexibility Study) pour la participation des URD à des services de flexibilité (ci-après « *Prescription C8/01* ») ;
- Market Guide Flexibility (ci-après « *MG FLEX* ») : manuel d'échange de données entre acteurs concernant l'activation des services de flexibilité sur le réseau de distribution.

Les trois documents précités ont fait l'objet d'une consultation publique du 19 avril au 3 juin 2023¹ avant de les soumettre une première fois aux régulateurs régionaux pour approbation.

¹ Consultable sur le site web de Synergrid : <https://www.synergrid.be/fr/centre-de-documentation/consultation-publique/documents-flexibilite-printemps-2023>

Dans sa décision 237² BRUGEL a approuvé les documents sous réserve de quelques modifications demandées. Les autres régulateurs régionaux, la CWaPE et la VREG n'ont pas approuvé ces documents à ce stade.

Les documents soumis et objet de la présente décision sont les versions adaptées et intègrent les remarques de BRUGEL et les autres régulateurs régionaux.

3 Analyse et développement

3.1 Contexte

Depuis plusieurs années les gestionnaires de réseau belges, rassemblés au sein de SYNERGRID, proposent régulièrement aux régulateurs régionaux des documents encadrant la fourniture des services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution. Ces documents sont mis à jour au gré des modifications dans les conditions du marché dues aux adaptations des produits de flexibilité d'ELIA ou à la réglementation fédérale (ex : règles de transfert d'énergie). Ce marché est donc dominé principalement par les produits de flexibilité d'ELIA et visaient principalement les clients raccordés à la haute tension du réseau de distribution.

Dans ce contexte, les régulateurs régionaux ont incité SYNERGRID à proposer une feuille de route pour l'ouverture du marché de la flexibilité à la participation des clients raccordés à la basse tension. L'approche adoptée par SYNERGRID est de procéder par étapes avec une ouverture progressive du marché à la basse tension ce qui devrait lui permettre de tester des processus de gestion des services avant de les valider pour une généralisation à la basse tension.

Dans cette optique, SYNERGRID a organisé des groupes de travail et des concertations thématiques avec les différents acteurs pour élaborer des propositions d'encadrement de l'accès au marché de la flexibilité au niveau du réseau de distribution.

En outre, dans le contexte de la crise énergétique, le besoin d'exploiter les ressources de flexibilité disponibles sur le réseau de distribution se fait sentir et appelle donc SYNERGRID à agir pour permettre à certains clients raccordés à la basse tension de participer à l'équilibrage du système électrique. C'est dans cette optique que SYNERGRID a lancé un processus « *Fast Track LV* » visant l'accélération du processus d'activation des services liés à la Réserve de Restauration de Fréquence Automatique (aFRR³). Ce processus conduit donc à adapter les documents actuellement en vigueur pour l'encadrement du marché de la flexibilité en basse tension dont notamment le contrat type GRD-FSP et la prescription C8-01 relative à la *Network Flexibility Study* (Ci-après « *NFS* »).

Dans la même optique, SYNERGRID s'est lancée dans la rédaction d'un manuel d'échange de données (*MG Flex*) entre les différents acteurs (opérateurs et acteurs commerciaux) pour la gestion d'accès et d'activation des services de flexibilité sur le réseau de distribution. Ce manuel a été structuré en cinq domaines (*Structure, Operate, Measure, Settle, Billing*) de manière identique au MIG6 actuellement en vigueur pour la gestion des échanges pour le marché de fourniture.

² Décision 237 relative aux documents proposés par SYNERGRID pour l'encadrement de la fourniture de services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-237-DOCUMENTS-SYNERGRID-FLEXIBILITE-BASSE-TENSION-V2023.pdf>

³ *Automatic Frequency Restoration Reserve – il s'agit de la réserve secondaire d'ELIA*

Ce manuel qui regroupe des procédures déjà existantes dans les documents actuellement en vigueur a été annexé au contrat type GRD-FSP.

En outre, les modifications apportées aux documents proposées par SYNERGRID pour approbation par BRUGEL intègrent aussi les évolutions récentes concernant les produits du CRM⁴ et FCR⁵. Il s'agit de la prise en compte :

- De l'évolution des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération des capacités (CRM).
- Des ajustements et la digitalisation des mises à jour du pool de clients pour le FCR.

3.2 Rappel des modifications demandées par BRUGEL

Dans la décision 237, BRUGEL a demandé les modifications suivantes :

- La publication des versions en français et en néerlandais du manuel d'échange des données pour les services de flexibilité (MG Flex) ;
- Dans l'attente de la définition d'une procédure de préqualification de l'agrégation des charges en basse tension, les clients bruxellois doivent être soumis aux mêmes conditions des clients flamands : pas d'application de la NFS pour les installations dont la puissance est inférieure à 5 kVA monophasé ou 10 kVA triphasé.
- Adaptation de l'article 7 du contrat type GRD-FSP avec l'ajout d'une stipulation qui oblige, au même titre que le FSP, aussi le GRD à respecter les exigences de qualité établies en annexe 4 du MG Flex

Les autres régulateurs régionaux, la CWaPE et la VREG, ont aussi formulés des remarques concernant des modifications demandées dans leurs décisions respectives.

3.3 Prise en compte des demandes de modifications de BRUGEL

Les modifications apportées aux trois documents visent à intégrer les remarques faites par BRUGEL, mais aussi celles des autres régulateurs régionaux. Ci-après les principales modifications apportées aux documents soumis pour approbation de BRUGEL.

3.3.1 Contrat GRD-FSP

Le contrat type GRD-FSP définit les droits et obligations particuliers réciproques du GRD et du FSP, en ce qui concerne l'utilisation par le FSP de la flexibilité d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de distribution opéré par le GRD, dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité.

Les modifications principales apportées à la suite des remarques des régulateurs régionaux sont :

- Un transfert d'un ensemble d'éléments du MG Flex vers le contrat GRD-FSP afin que les dispositions réglementaires et obligatoires qui visent le FSP se trouvent dans le contrat GRD-FSP.

⁴ Capacity remuneration mechanism

⁵ Frequency Restoration Reserve – il s'agit de la réserve primaire d'ELIA

- Le rajout d'un ensemble de clarifications pour le FSP, sous forme d'une liste des documents dont le FSP doit prendre connaissance (article 3).
- Une précision de la procédure de qualification qui tient compte des cadres régionaux (article 5). Il s'agit des procédures nécessaires pour constituer ou modifier le pool du FSP contenant les points de livraison de service de flexibilité (ci-après « SDP-F »)⁶
- L'ajout d'un nouvel article (article 10) relatif aux droits et obligations liés à l'accord sur les exigences de qualité de communication. Les éléments de cet article étaient initialement situés dans la MG Flex (annexe 4).
- L'ajout dans l'annexe 1, relatif au catalogue de services, de quelques précisions concernant les conditions spécifiques de participation. Il s'agit entre autres d'éléments relatifs aux informations sur le raccordement du SDP-F, à la procédure à suivre pour la préqualification (renvoi vers la prescription C8/01 et des limites pour la puissance flexible demandée (ne peut pas dépasser la puissance connectée).

BRUGEL n'a pas d'objection pour ces modifications.

3.3.2 Prescription C8/01

La prescription C8/01 décrit les procédures à suivre pour qualifier des points de raccordement afin d'assurer qu'une activation d'un service de flexibilité ne compromet pas la stabilité du réseau et ne cause pas de congestions ou de problèmes sur la qualité de tension sur les réseaux.

Les modifications principales apportées à la suite des remarques des régulateurs régionaux sont :

- L'ajout d'éléments relatifs au marché CRM⁷
- L'ajout d'informations relatives à la communication des résultats de la NFS pour les nouvelles demandes de qualification et les qualifications existantes (chapitre 5).
- L'annexe 4 sur les critères de restriction opérationnelle de sécurité sur les réseaux de distribution ne compte désormais que des conditions opérationnelles de sécurité pour le raccordement des installations.

BRUGEL a cependant identifié une erreur de renvoi au niveau de l'article 3. Le texte renvoie vers l'annexe 4 du contrat GRD-FSP, alors que cela devrait être l'article 4 (il n'existe pas d'annexe 4 dans le contrat GRD-FSP). Ce renvoi est néanmoins correct dans la version néerlandaise du document.

3.3.3 Market Guide Flexibility

Ce guide décrit les modalités et procédures d'échanges de données entre acteurs pour l'activation des services de flexibilité sur le réseau de distribution.

Synergrid a rajouté une précision au niveau du Net Flex Study (« NFS »). Le NFS vise à déterminer dans quelle mesure une activation de la flexibilité a un impact sur le fonctionnement du réseau de distribution. Le cas échéant, le GRD peut imposer des limites au niveau des activations. Dorénavant, le GRD n'imposera aucune restriction par défaut pour les raccordements en basse tension. Cependant, le GRD conserve le droit d'imposer des

⁶ SDP-F pour « service delivery point flexibility »

⁷CRM pour Capacity remuneration mechanism : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/electricite/mecanismes-de-capacite/mecanisme-de-remuneration-de>

restrictions pour la basse tension via la procédure NFS lorsque cela s'avèrera nécessaire pour la sécurité opérationnelle du réseau,

L'annexe 4 de ce guide concernant la qualité des données a été adapté. Les éléments relatifs aux droits et obligations pour le GRD et le FSP ont été transférés vers le contrat GRD-FSP (nouveau article 10).

BRUGEL n'a pas d'objection pour ces modifications.

3.3.4 Conclusions sur les modifications proposées

BRUGEL constate que les modifications demandées dans sa décision 237 ont été appliquées dans les documents et que les autres modifications demandées par les autres régulateurs régionaux sont acceptables.

Synergrid a récemment clôturé une consultation publique d'une nouvelle version des trois documents en question⁸. La validité des documents objets de la présente décision aura donc une dimension temporaire jusqu'à approbation de la prochaine version. L'approbation des documents, qui font l'objet de la présente décision, est donc sans préjudice des conclusions que BRUGEL pourrait en tirer de l'analyse des prochaines versions.

⁸Cette consultation a eu lieu du 15 décembre 2023 jusqu'au 27 janvier 2024 : <https://www.synergrid.be/fr/centre-de-documentation/consultation-publique/documents-flexibilite-automne-2023>

4 Décision

Considérant les trois documents introduits pour approbation le 15 décembre 2023 par SYNERGRID, à savoir :

- Le contrat modèle entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution ;
- La prescription technique C8/01 : *Network Flexibility Study* pour la participation des URD à des services de flexibilité ;
- Le *Market Guide Flexibility* ;

Considérant la décision n°237 de BRUGEL concernant les conditions d'approbation de la version antérieure des documents listés ci-avant ;

Considérant les modifications examinées au paragraphe 3.3 de la présente décision ;

Considérant le contexte caractérisé notamment par la crise énergétique et le besoin de se prémunir des risques d'instabilité sur le système électrique pour les hivers prochains ;

Considérant la volonté des opérateurs d'accélérer la procédure de participation des clients raccordés en distribution aux services aFRR pour leur permettre de participer à la stabilisation du système électrique et de profiter des gains économiques de leur participation aux produits d'ELIA.

BRUGEL décide d'approuver les trois documents suivants :

- **Le contrat modèle entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution ;**
- **La prescription technique C8/01 : *Network Flexibility Study* pour la participation des URD à des services de flexibilité ;**
- **Le *Market Guide Flexibility*.**

La présente décision annule et remplace la décision 237 de BRUGEL.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*